

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 28 AOÛT 2019

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 12 août 2019, se sont réunis le 30 août 2019 à 19h dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Philippe COUTON - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Marylène BALUM - Xavier CLAUX - Alain HIARDOT - Bruno GOURNAY - Tanneguy DESPLANQUES - Martine LEBRAT.

A donné pouvoir : Marilyne GOSSART à Sophie MERCIER.

Étaient absents excusés : Evelyne VERLEYE - Jean-Pierre BRILLANT.

Étaient absents : Yann BERTON - Marie-France PAVAILLON.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

- **Désignation du secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.
- **Approbation du compte rendu de la séance précédente** :
Le compte rendu de la séance du 4 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 20190828-01

APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES ET SES COMMUNES MEMBRES

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) a engagé, depuis le mois de juin 2018, une étude financière et fiscale, avec l'appui du Cabinet CAP HORNIER.

Le Pacte Financier et Fiscal que la Communauté de Communes se propose de conclure avec ses communes membres en constitue l'aboutissement. Il s'inscrit dans un contexte national de contraintes financières et budgétaires sensibles et de forte restructuration de l'organisation territoriale, notamment par le biais de nouveaux transferts de compétences des communes vers les communautés, et de refonte des périmètres des EPCI.

Plus particulièrement pour la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ce Pacte intervient au lendemain du passage de la CCPE au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, qui a vu les communes transférer l'ensemble de la fiscalité économique à la Communauté de Communes, transfert équilibré par un reversement d'attributions de compensation de la Communauté de Communes vers les communes membres.

Simultanément, les communes ont transféré les compétences « Assainissement des Eaux Usées » et « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCPE. C'est donc dans un contexte de renforcement de la coopération intercommunale pour appréhender un avenir commun sur le territoire que les élus communautaires se sont proposés de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal.

Le présent Pacte Financier et Fiscal pour la CCPE et ses communes membres serait établi pour la période 2019-2022. Il se traduit par plusieurs positionnements en matière fiscale, financière et d'intégration communautaire, lesquels ont été définis sur la base d'un diagnostic financier et fiscal précis et d'hypothèses prospectives relativement prudentes. Ces positionnements ont par ailleurs été définis de manière concertée après réunion de trois ateliers thématiques, ouverts à des représentants de l'ensemble des communes membres, et consacrés respectivement à la Fiscalité (Atelier thématique du 8 avril 2019), à la Solidarité (Atelier thématique du 16 avril 2019) et à l'Intégration (Atelier thématique du 25 avril 2019).

Le Pacte Financier et Fiscal pourra, au cours de sa mise en œuvre, être abondé au regard d'un contexte nécessitant une révision du présent document.

De manière générale, ce document, non-contraignant, permet d'identifier les ressources financières et fiscales d'un territoire au-delà des limites administratives, dans l'objectif de les mobiliser, et ce de manière concertée, à l'échelon pertinent pour les projets stratégiques tout en évitant un recours trop important à la fiscalité « entreprises » ou « ménages ».

Il a été approuvé par 29 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE lors de la dernière séance du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, réunion le 24 juin dernier (annexe).

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C, point VI ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées réunie le 28 mai 2019, à l'unanimité des membres présents ;

VU la délibération n° 2019-06-2461 du 24 juin 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées portant approbation du Pacte Financier et Fiscal pour la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et ses communes membres ;

Considérant l'étude financière et fiscale engagée par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées depuis le mois de juin 2018 ;

Considérant l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle (FPU) au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les récents transferts de compétences à la Communauté de Communes en matière d'Assainissement des Eaux Usées et de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant les travaux réalisés en ateliers thématiques fiscalité, solidarité et intégration, respectivement les 8, 16 et 25 avril 2019 ;

Considérant le délai imparti aux communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour la ratification du Pacte Financier et Fiscal, soit jusqu'au 15 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Pacte Financier et Fiscal 2019-2022 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer le présent document.
- **CHARGE** Madame le maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Procès-verbal affiché le 30 août 2019

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.